



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité Départementale du Havre  
Équipe raffinage pétrochimie**

**Arrêté du 15 MAI 2025** mettant en demeure l'établissement public GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE (HAROPA PORT) au Havre (site des Formes de l'Eure) de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 et L. 171-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2023 autorisant et réglementant les activités exercées par l'établissement public GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE (HAROPA PORT) sur la commune du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-007 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection du 10 décembre 2024, transmis à l'exploitant par courriel le 8 janvier 2025 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 avril 2025 proposant une mise en demeure et le projet d'arrêté de mise en demeure associé, transmis à l'exploitant par courriel le 15 avril 2025 ;
- Vu la réponse de l'exploitant par courrier du 22 avril 2025, faisant part de son absence d'observation sur le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT :**

que l'établissement public GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE (HAROPA PORT) exploite, au sein de son établissement des Formes de l'Eure, sur le territoire de la commune du Havre, des installations de réparation de navires ;

que ces installations sont soumises à autorisation au regard de la législation des installations classées pour l'environnement et qu'à ce titre, l'établissement public HAROPA PORT est tenu de respecter les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 13 avril 2023 susvisé ;

qu'à l'occasion de la visite de l'établissement des Formes de l'Eure, le 10 décembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne dispose pas de moyens de confinement des eaux d'extinction incendie du hangar 28, de la cour extérieure et du bâtiment Sotramia ;

que ce constat constitue un manquement au point VI de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2023 susvisé qui dispose que « *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.* » ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'établissement public HAROPA PORT de respecter les dispositions réglementaires applicables pour son établissement des Formes de l'Eure situé sur la commune du Havre ;

que l'exploitant s'est engagé à mettre en place les moyens de confinement conformes aux dispositions du point VI de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2023 susvisé au plus tard au printemps 2026, dans le cadre des travaux de réfection de son système de gestion des effluents aqueux ;

que le délai annoncé par l'exploitant est justifié par l'ampleur des travaux à réaliser, qui comprennent notamment l'installation de deux ouvrages de stockage souterrains et de vannes de barrage ;

que, conformément au même article L. 171-8, l'autorité compétente peut fixer, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

qu'en cas d'incendie, l'absence de moyens de confinement des eaux d'extinction incendie fait peser un risque de pollution du bassin de l'Eure, situé en bordure du site, et qu'il importe donc de fixer les mesures propres à en limiter les conséquences ;

que, dans l'attente de la mise en conformité, l'exploitant a indiqué être en capacité de confiner le volume nécessaire d'eaux d'extinction d'incendie pour le hangar 28 et la cour extérieure sur les voiries du site, en ayant recours à des dispositifs d'obturation des avaloirs du réseau d'eaux pluviales à mettre en place manuellement ;

que ces dispositifs permettent de limiter le risque de pollution de l'environnement, mais ne répondent pas totalement aux dispositions du point VI de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2023 susvisé qui stipulent qu'*« en cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. »* ;

que, de plus, aucun dispositif de confinement efficace n'est disponible pour le bâtiment Sotramia dans l'attente de la mise en conformité ;

que, dans l'attente de la mise en conformité, il convient donc de limiter la quantité de substances susceptibles de causer une pollution du bassin de l'Eure en cas d'incendie dans le bâtiment Sotramia ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'établissement public GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE (HAROPA PORT - n° SIRET : 899 614 804 00016), dont le siège social est situé 71 quai Colbert 76600 Le Havre, est mis en demeure de respecter, **avant le 30 juin 2026**, les dispositions du point VI de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2023 pour son établissement des Formes de l'Eure situé rue Bellot, au Havre.

### **ARTICLE 2**

Dans l'attente de la mise en conformité, l'exploitant dispose des moyens permettant d'obturer les deux avaloirs de la cour extérieure en cas d'incendie au niveau du hangar 28 ou de la cour extérieure. Ces dispositifs sont stockés dans une zone prédéfinie, permettant leur mise en œuvre rapide en cas d'incendie, selon une procédure pré-établie tenue à disposition du personnel et des services d'incendie et de secours.

Dès qu'un incident sur le site est susceptible de causer une pollution du bassin de l'Eure, l'exploitant contacte sans délai la capitainerie du port du Havre afin de lui demander la mise en œuvre de son plan anti-pollution.

### **ARTICLE 3**

Dans l'attente de la mise en conformité, le volume d'huiles usagées stockées dans le bâtiment Sotramia est limité à 3 m<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 4**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfait dans le délai prévu aux mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Havre pendant une durée minimum d'un mois.

## **ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R. 421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

## **ARTICLE 8 – EXÉCUTION – AMPLIATION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, le maire de la commune du Havre, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

*Fait à Rouen, le 15 MAI 2025*

Le préfet,  
*[Signature]*  
Pour le préfet et par délégation,  
*[Signature]*  
le secrétaire général  
  
Zoheir BOUAOUICHE